



NUCLEAR WASTE
MANAGEMENT
ORGANIZATION

SOCIÉTÉ DE GESTION
DES DÉCHETS
NUCLÉAIRES



Le cadre réglementaire nucléaire canadien

La mise en oeuvre de la Gestion adaptative progressive (GAP) pour le combustible nucléaire irradié au Canada sera réglementée conformément aux lois et réglementations fédérales.

La gestion du combustible nucléaire irradié au Canada est gouvernée par la politique du gouvernement canadien sur les déchets nucléaires comme stipulée dans la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire (LDCN)*. En vertu de cette loi, la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) a été confiée le mandat de mettre en oeuvre la GAP, qui entraînerait l'obtention de permis, la construction, l'exploitation et le déclassement d'un dépôt géologique en profondeur pour le combustible nucléaire irradié.

La mise en oeuvre de la GAP est de juridiction fédérale et est réglementée par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)* et ses réglementations associées. En vertu de la *LSRN*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente la sûreté de l'énergie et matières nucléaires au Canada.

Ce document présente un survol de la politique canadienne concernant les déchets nucléaires, des lois et règlements pertinents, et du processus d'obtention de permis de la CCSN relatif à la mise en oeuvre de la GAP. Les traités internationaux, concernant la gestion des déchets radioactifs et les substances nucléaires, qui ont été ratifiés par le Canada, y figurent également.

Politiques et lois en matière de déchets nucléaires

La *Politique-cadre en matière de déchets radioactifs* du gouvernement du Canada, publiée en 1996, définit les rôles du gouvernement et des producteurs de déchets nucléaires. Trois principes y sont énoncés :

- » Le gouvernement fédéral doit veiller à ce que la gestion à long terme des déchets radioactifs se fasse d'une manière qui soit sûre, respectueuse de l'environnement, complète, efficace en termes de coûts et intégrée.
- » Le gouvernement fédéral a la responsabilité d'élaborer des politiques, de réglementer et de surveiller les propriétaires de déchets pour faire en sorte qu'ils se conforment aux exigences de la loi et s'acquittent de leurs responsabilités financières et opérationnelles conformément aux plans approuvés d'évacuation des déchets.
- » Conformément au principe du « pollueur payeur », les propriétaires des déchets sont responsables du financement, de l'organisation, de la gestion et de l'exploitation des installations nécessaires à l'évacuation de leurs déchets.

D'autres lignes directrices furent publiées en 1998 dans la réponse du gouvernement du Canada à la Commission Seaborn. Parmi les objectifs politiques fondamentaux, on retrouve :

- » Les producteurs et les propriétaires de déchets nucléaires mettront sur pied des fonds distincts pour la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire, et
- » L'organisme de gestion des déchets se rapportera au gouvernement fédéral pour faire le point régulièrement sur les progrès accomplis concernant les activités de gestion du combustible nucléaire au Canada.



Ces objectifs ont été incorporés dans la *LDCN* qui a donné naissance à la SGDN. La *LDCN* oblige chaque entreprise participant à la production d'électricité par le moyen d'un réacteur nucléaire à être membre de la SGDN. En retour, la SGDN est tenue de fournir des services de gestion des déchets de combustible nucléaire à chacun des membres.

En vertu de la *LDCN*, la SGDN a également la responsabilité d'élaborer et de maintenir une formule de financement, et les propriétaires de déchets sont requis d'effectuer les paiements correspondants, pour faire en sorte que des fonds suffisants soient accumulés pour absorber les coûts de la mise en oeuvre de la GAP.

La *LDCN* est administrée par Ressources naturelles Canada (RNCan), un ministère fédéral responsable du développement durable et de l'utilisation des ressources naturelles, de l'énergie, des minéraux et métaux. RNCan veille à ce que l'industrie nucléaire et la SGDN s'acquittent des responsabilités que leur impose la *LDCN*.

La Commission canadienne de sûreté nucléaire

L'organisme de réglementation nucléaire au Canada, soit la CCSN, a pour mandat de protéger l'environnement et la santé, sûreté et sécurité des Canadiens, et de s'assurer que le Canada respecte ses engagements internationaux concernant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. La CCSN a aussi comme mandat de disséminer de l'information scientifique, technique et réglementaire, qui soit objectif, au grand public concernant les activités de la Commission et les effets sur l'environnement et la santé et sûreté de la population et activités qu'elle réglemente. La *LSRN* confère à la Commission l'autorité pour délivrer, renouveler, suspendre, amender, révoquer ou remplacer des permis en vue de réglementer la possession, le transfert, l'importation, l'exportation, l'utilisation et l'abandon de substances nucléaires.

Le personnel de la CCSN s'occupent des applications pour obtention de permis, font des recommandations à la Commission et appliquent la conformité à la *LSRN* et ses réglementations associées, ainsi que toute condition reliée aux permis imposée par la Commission. Les détenteurs de permis sont tenus de se conformer aux modalités et conditions de chaque permis, telles qu'établies par la Commission. Le tribunal de la Commission organise généralement des audiences publiques avant d'approuver une demande de permis. Les détails sur le rôle de la CCSN dans la réglementation de la sûreté nucléaire au Canada et sur le processus pour les audiences publiques sont disponibles sur le site Web de la CCSN à www.cnsccsn.gc.ca.

Exigences réglementaires

Les règlements adoptés en vertu de la *LSRN* prescrivent les exigences que doivent satisfaire les demandeurs et détenteurs

de permis, concernant la santé et la sécurité du public et des travailleurs, l'emballage et le transport de matières radioactives et les mesures de sécurité pour l'utilisation et l'entreposage de matières nucléaires. Les demandes de permis doivent fournir de l'information, telles que l'activité proposée nécessitant le permis et son but, les mesures proposées pour assurer la sûreté contre le rayonnement pour les travailleurs et le public, les mesures proposées pour contrôler l'accès et prévenir la perte ou l'utilisation illégale, et autres. Les exigences des demandes de permis sont énumérées dans le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et dans le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*. D'autres exigences pour les détenteurs de permis sont décrites dans le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Les exigences réglementaires concernant le transport sont traitées dans le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*. Les exigences de sécurité pour tel transport sont traitées dans le *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

La Commission, en vertu de la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, établit le montant de l'assurance de base requis de chaque exploitant nucléaire, montant qui doit être approuvé par le Conseil du Trésor fédéral.

Permis requis pour la mise en oeuvre de la GAP

En vertu du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, une installation pour l'entreposage ou l'évacuation du combustible nucléaire irradié constitue une installation nucléaire de catégorie IB. En vertu de la *LSRN*, un permis doit être obtenu de la CCSN pour préparer un site pour une installation nucléaire, ainsi que pour sa construction, son opération, son déclassement ou son abandon. Une fois qu'un site ait été identifié, la SGDN fera une demande de permis à la CCSN pour la préparation du site et pour sa construction avant de procéder à la construction d'une installation pour la gestion à long terme du combustible irradié.

Le transport du combustible irradié au Canada nécessite un permis de la CCSN en vertu du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*.

Évaluation environnementale pour la mise en oeuvre de la GAP

Pendant la période de revue d'une application de permis, la CCSN détermine si une Évaluation environnementale (EE) est requise pour le projet proposé en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*, et dans le cas échéant, la voie qu'elle suivra pour l'EE. Pour la mise en oeuvre de la GAP, une EE serait requise. Les EE sont utilisées afin de prédire les effets environnementaux des initiatives proposées avant qu'elles soient accomplies. L'EE peut passer par un examen préalable ou une étude approfondie, avec une option de faire passer le projet



à la place par un processus d'examen par une commission. La CCSN prendra une décision sur le permis pour la mise en oeuvre de la GAP que lorsque l'EE ait été complétée en vertu de la LCEE. Les détails sur le processus de l'EE sont disponibles à www.acee-ceaa.gc.ca.

Directives relatives sur l'application de la réglementation

Les documents de la CCSN sur les directives pour l'application de la réglementation forment partie intégrante du cadre réglementaire. Ces documents contiennent des directives pour les demandeurs et détenteurs de permis dans les domaines où une clarification importante est nécessaire sur les exigences concernant un permis, prescrites en vertu de la LSRN et de ses règlements. La gestion à long terme des déchets radioactifs est un de ces domaines. Le document sur les directives pour l'application de la réglementation G-320, intitulé *Évaluation de la sûreté à long terme de la gestion des déchets*, procure à la SGDN une base formelle pour évaluer la sûreté de la GAP. À une étape propice pendant la demande de permis, il sera requis de documenter un Dossier de sûreté robuste sur la mise en oeuvre de la GAP basé sur le G-320, ainsi que toute autre directive futur. Le Dossier de sûreté est prévu de faire partie d'un Rapport de sûreté qui sera soumis à la CCSN pour appuyer l'application d'un permis.

Lois fédérales d'application générale

Les lois canadiennes d'application générale qui sont pertinentes à la gestion de déchets nucléaires de haute activité incluent la LCEE, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (1992)*.

Environnement Canada, qui a la mission de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement et de la biodiversité au Canada, administre la LCEE et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Transports Canada, qui a la mission d'établir le meilleur système de transport possible au Canada, tout en protégeant la sûreté et la sécurité de tous les Canadiens, administre la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (1992)*. La loi inclut les matières radioactives dans sa liste des marchandises dangereuses et est appliquée conjointement avec le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*.

Lois provinciales

En vertu du droit constitutionnel, les lois fédérales s'appliquent à la gestion des déchets nucléaires, et les lois provinciales d'application générale s'appliquent que lorsqu'elles ne sont pas en conflit avec les réglementations fédérales.

Même si l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan ont chacune promulguées la loi sur le transport de marchandises dangereuses, ces provinces ont largement adopté les normes fédérales mises en avant dans la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (1992)* afin d'harmoniser le règlement sur le transport de telles marchandises à travers le Canada. Si un conflit existe entre ces lois provinciales et la loi fédérale, la loi fédérale prévaudra comme droit constitutionnel.

Accords et traités internationaux

Le Canada ne réglemente pas son industrie nucléaire sans tenir compte des autres nations. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est une organisation intergouvernementale indépendante qui sert de point central pour la coopération dans le domaine nucléaire. Elle élabore des normes de sûreté nucléaire et fait la promotion de la sûreté dans les applications de l'énergie nucléaire.

Le Canada est partie prenante dans plusieurs accords internationaux qui traitent de la gestion des déchets nucléaires, dont les suivants : (a) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, (b) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, (c) Convention sur la sûreté nucléaire, (d) Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, (e) *Traité sur l'Antarctique*, (f) *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, et (g) *Action 21*.

Le contenu de chacun de ces instruments internationaux est résumé dans le tableau suivant. Les obligations légales imposées par les instruments internationaux qui sont entrés en vigueur ne s'appliquent qu'aux gouvernements des pays signataires. Seuls les aspects des accords internationaux enchâssés dans les lois canadiennes s'appliquent à des personnes autres que le gouvernement canadien. Les lois et règlements canadiens sont conformes aux dispositions des traités internationaux en matière de gestion des déchets radioactifs et de substances nucléaires qui ont été ratifiées par le Canada.



Tableau 1 : Résumé des traités et conventions internationaux

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

- » Les Parties contractantes doivent faire en sorte que toutes les étapes de la gestion du combustible irradié (laquelle comprend l'entreposage, le transport et l'évacuation) incluent des dispositions pour protéger les personnes, la société et l'environnement contre les risques radiologiques. La sûreté des installations servant à la gestion du combustible irradié doit être étudiée avant leur construction et leur mise en exploitation et le tout doit être réalisé par des processus d'évaluation environnementale. Les exigences de sûreté qui s'appliquent aux installations actuelles et futures de gestion des déchets radioactifs s'appliquent explicitement à l'évacuation des déchets radioactifs. Les activités reliées aux déplacements transfrontières du combustible irradié et des déchets radioactifs doivent être conformes aux prescriptions définies dans la Convention.
- » Le Canada est une Partie contractante depuis que la Convention est entrée en vigueur le 18 juin 2001.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

- » Le transport de matières nucléaires ne doit être autorisé que s'il est déterminé que les matières seront adéquatement protégées pendant le transport.
- » Le Canada est un état membre depuis que la Convention est entrée en vigueur le 8 février 1987.

Convention sur la sûreté nucléaire

- » Favorise la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire, visant la sûreté des installations nucléaires et l'élaboration de politiques, qui accorde toute la priorité voulue à la sûreté nucléaire.
- » Le Canada est une Partie contractante depuis que la Convention est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.

Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières

- » Interdit l'évacuation dans l'océan des déchets radioactifs et autres matières radioactives.
- » Le Canada a ratifié la Convention peu après son entrée en vigueur internationale le 13 août 1975.

Traité sur l'Antarctique

- » Interdit l'évacuation de déchets radioactifs dans l'Antarctique.
- » Le Canada est partie non consultative du Traité.

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)

- » La TNP fait en sorte que le Canada s'assure que toute matière nucléaire au pays soit utilisée uniquement à des fins pacifiques. Conformément au Traité, le Canada est entré dans un accord de garanties avec l'AIEA qui permet à l'AIEA de vérifier si le Canada se conforme à ces obligations internationales. Cet accord, appelé *l'Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, exige que le Canada soumette de l'information sur ces matières et activités nucléaires à l'AIEA et fournisse l'accès aux inspecteurs de l'AIEA à des sites dans le pays. L'Accord est entré en vigueur le 21 février 1972.
- » Le *Protocol additionnel à l'Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* est entré en vigueur le 8 septembre 2000. Ce Protocol additionnel a augmenté les exigences de fournir de l'information et de l'accès, ce qui renforce l'ampleur des vérifications effectuées par l'AIEA au Canada.

Action 21

- » Favorise le développement économique respectueux de l'environnement. Le chapitre 22 traite de la gestion sûre et respectueuse de l'environnement des déchets radioactifs, laquelle inclut les activités de transport, d'entreposage et d'évacuation. L'objectif du programme mis en oeuvre par le chapitre 22 est de « protéger la santé des humains et de l'environnement, dans le cadre élargi d'une solution interactive et intégrée à la gestion sûre des déchets radioactifs ».
- » Étant un Pays participant au Sommet de la Terre, le Canada a adopté *Action 21* et a pris l'engagement de tenir compte du programme, des stratégies et des plans qu'il favorise dans l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques au pays.

Pour plus de renseignements,
veuillez contacter :

Jamie Robinson Directeur des communications stratégiques
Tél. 647.259.3012 Téléc. 647.259.3007
Courriel jrobinson@nwmco.ca

nwmco

NUCLEAR WASTE
MANAGEMENT
ORGANIZATION

SOCIÉTÉ DE GESTION
DES DÉCHETS
NUCLÉAIRES

Société de gestion des déchets nucléaires

22, avenue St. Clair Est, 6e étage, Toronto (Ontario) M4T 2S3 Canada
Tél. 416.934.9814 Sans frais 1.866.249.6966
www.sgdn.ca